



PARC ÉOLIEN VENTS DU KEMPT

Étude d'impact sur l'environnement déposée à la Ministre
du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Volume 2
Annexes
version finale



Annexe A

Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Matapédia ainsi que les règlements municipaux de Causapscal, Sainte-Marguerite et Sainte-Florence relatifs à l'implantation d'éoliennes sur leur territoire

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
NUMÉRO 01 - 2007**

Relatif à l'implantation d'éoliennes
sur le territoire de la MRC de La Matapédia

Copie authentique

Donné à Amqui ce 27^{ième} jour de juin 2007

Jean-Pierre Morneau, sec.-trés.

RÈGLEMENT NO 01-2007 DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE
RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

- CONSIDÉRANT que certaines parties du territoire de la MRC de La Matapédia offrent un potentiel de vents pour le développement éolien ;
- CONSIDÉRANT que l'implantation d'éoliennes sur le territoire est prévisible en raison des nombreux projets éoliens présentement à l'étude dans la MRC de La Matapédia ;
- CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC désire adopter un règlement de contrôle intérimaire dans le but d'orienter le développement éolien sur le territoire de manière à optimiser les retombées économiques, à assurer l'intégration de telles infrastructures et à préserver le milieu habité;
- CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC a préalablement soumis un projet de règlement à la consultation de la population les 5 et 6 juin 2007 afin de s'assurer de l'acceptabilité sociale du RCI ;
- CONSIDÉRANT que le comité consultatif agricole de la MRC de La Matapédia a analysé le contenu du présent règlement de contrôle intérimaire et le considère conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles et qu'il recommande son adoption par le conseil de la MRC de La Matapédia ;
- CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de La Matapédia souscrit aux « *Orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour un développement durable de l'énergie éolienne* » et qu'il entreprend une modification de son schéma d'aménagement révisé pour le rendre conforme aux orientations ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de La Matapédia a signifié par avis de motion lors de la session du 13 juin 2007 son intention d'adopter le règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 01-2007 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaëtan Ruest, appuyé par Martin Landry et résolu ce qui suit :

- 1° d'adopter le règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 01-2007 annexé à la présente pour en faire partie intégrante ;
- 2° de transmettre une copie du règlement de contrôle intérimaire numéro 01-2007 à la ministre des Affaires municipales et des Régions pour avis relatif aux orientations gouvernementales ;
- 3° de transmettre une copie du règlement de contrôle intérimaire numéro 01-2007 aux municipalités locales dont le territoire est compris dans la MRC de La Matapédia.

ADOPTÉ À AMQUI CE 27^{ÈME} JOUR DU MOIS DE JUIN 2007

Georges Guénard, préfet

Jean-Pierre Morneau, secrétaire-trésorier

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 Titre du règlement	1
1.2 But du règlement	1
1.3 Territoire assujéti	1
1.4 Personnes assujéties	1
1.5 Contrôle intérimaire et règlements d'urbanisme	1
1.6 Contrôle intérimaire et loi ou règlement	1
1.7 Validité du règlement	1
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
2.1 Officier responsable de l'application du règlement	2
2.2 Pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment	2
2.3 Obligation du certificat d'autorisation	2
2.4 Forme et contenu de la demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'une éolienne « commerciale »	2
2.5 Forme et contenu de la demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'une éolienne « domestique »	3
2.6 Suivi de la demande de certificats d'autorisation	3
2.7 Durée et validité du certificat d'autorisation	3
2.8 Tarif relatif au certificat d'autorisation	3
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
3.1 Principe d'interprétation du texte	4
3.2 Principe d'interprétation des tableaux et illustrations	4
3.3 Unités de mesure	4
3.4 Terminologie	4
CHAPITRE 4 LE PLAN DE ZONAGE	7
4.1 Plan de zonage	7
4.2 Interprétation des limites de zones	7
4.3 Informations cartographiques de référence	7
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION	9
5.1 Dispositions particulières régissant l'implantation des éoliennes commerciales	9
5.2 Réciprocité des dispositions particulières régissant les distances séparatrices entre une éolienne commerciale et un immeuble protégé ou une éolienne commerciale et une habitation	9
5.3 Dispositions régissant les marges de recul des éoliennes commerciales	9
5.4 Dispositions régissant la hauteur des éoliennes commerciales	9
5.5 Dispositions régissant, l'apparence, la forme, la couleur et les matériaux de construction des éoliennes commerciales dans toutes les zones (à l'exception de la zone e17)	11
5.6 Dispositions régissant, l'apparence, la forme, la couleur et les matériaux de construction des éoliennes commerciales dans la zone e17	11
5.7 Dispositions régissant les chemins d'accès aux éoliennes commerciales	11
5.8 Dispositions régissant le raccordement des éoliennes commerciales au réseau public d'électricité	11
5.9 Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales	12
5.10 Dispositions régissant le démantèlement des éoliennes commerciales	12
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES « DOMESTIQUES »	13
6.1 Dispositions régissant l'implantation des éoliennes domestiques	13
6.2 Dispositions régissant les marges de recul des éoliennes domestiques	13
6.3 Dispositions régissant la hauteur des éoliennes domestiques	13
6.4 Dispositions régissant la forme et la couleur des éoliennes domestiques	13
6.5 Dispositions régissant le démantèlement des éoliennes domestiques	13

CHAPITRE 7 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES	14
7.1 Dispositions générales	14
7.2 Abandon, cessation ou interruption	14
7.3 Remplacement d'une construction ou d'un usage dérogatoire	14
CHAPITRE 8 SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	15
8.1 Recours	15
8.2 Sanctions.....	15
8.3 Entrée en vigueur	15

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « REGLEMENT DE CONTRÔLE INTERIMAIRE RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA ».

1.2 BUT DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Matapédia. Il intègre les nouvelles orientations gouvernementales publiées en février 2007 et intitulées : *Orientations du gouvernement en matière d'aménagement pour un développement durable de l'énergie éolienne*.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites territoriales de la MRC de La Matapédia.

1.4 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé. Il lie le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État conformément à l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.5 CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ET RÈGLEMENTS D'URBANISME

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité à l'égard d'une activité ou d'un usage qui est interdit par le présent règlement de contrôle intérimaire.

1.6 CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ET LOI OU RÈGLEMENT

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral en vigueur.

1.7 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le règlement est décrété dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment de chaque municipalité et de chaque territoire non-municipalisé dont le territoire est compris dans celui de la MRC de La Matapédia est responsable de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire. Les permis et certificats utilisés par l'inspecteur en bâtiment dans l'exercice de ses fonctions sont ceux déjà utilisés par les municipalités et par la MRC de La Matapédia.

2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Les pouvoirs et les devoirs de l'inspecteur en bâtiment dans l'application du présent règlement sont établis aux règlements des permis et certificats d'autorisation en vigueur dans le territoire de chaque municipalité et de chaque territoire non-municipalisé compris dans la MRC de La Matapédia.

2.3 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une éolienne.

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer le certificat d'autorisation requis par le présent règlement sans aucune autre autorisation de la MRC de La Matapédia.

2.4 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION VISANT L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE « COMMERCIALE »

Toute demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'une éolienne « commerciale » doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- 1° l'identification cadastrale du lot;
- 2° l'entente notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain;
- 3° une copie du bail du ministère concernée lorsque la construction est située sur les terres du domaine public;
- 4° un plan de localisation effectué par un arpenteur-géomètre montrant l'éolienne sur le terrain, son chemin d'accès ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - a) périmètres d'urbanisation identifiés au plan numéro SA-070-40-2007-01;
 - b) zones récréatives identifiées au plan numéro SA-070-40-2007-01;
 - c) immeubles protégés;
 - d) habitations;
 - e) emprise d'une route provinciale ou municipale;
 - f) autres éoliennes implantées à proximité;
- 5° une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne ainsi que du système de raccordement au réseau électrique;
- 6° une description des postes et des lignes de raccordement au réseau électrique;
- 7° l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 8° le coût des travaux;
- 9° une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec si l'éolienne est localisée en zone agricole protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2.5 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION VISANT L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE « DOMESTIQUE »

Toute demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'une éolienne « domestique » doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant. La forme et le contenu de la demande de certificat sont déterminés aux règlements des permis et certificats d'autorisation en vigueur dans le territoire de chaque municipalité et de chaque territoire non-municipalisé compris dans la MRC de La Matapédia.

2.6 SUIVI DE LA DEMANDE DE CERTIFICATS D'AUTORISATION

L'inspecteur des bâtiments doit, dans les trente (30) jours de la date de présentation de la demande, aviser le requérant par écrit de l'approbation ou du refus de sa demande. En cas de refus, il doit le motiver.

2.7 DURÉE ET VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet si :

- 1° les travaux ne sont pas commencés dans les cent quatre-vingts (180) jours de la date d'émission;
- 2° les travaux sont interrompus pendant une période continue d'au moins cent quatre-vingts (180) jours, à moins de spécification contraire dans la demande;
- 3° les travaux ne sont pas complétés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation. Toutefois, si les travaux de construction sont d'une envergure telle que le délai mentionné ne peut être applicable, la durée peut être prolongée conformément aux renseignements soumis lors de la demande;
- 4° les dispositions du présent règlement ou celles des règlements de zonage et de construction des municipalités ou des territoires non-municipalisés, les renseignements soumis dans la demande de certificat d'autorisation ou les termes du certificat d'autorisation, ne sont pas respectées.

Dans ces cas, si le constructeur ou le requérant désire commencer ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

2.8 TARIF RELATIF AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement est de :

- 1° éolienne commerciale : 750 \$ par éolienne;
- 2° éolienne domestique : selon la tarification prévue dans les règlements sur les permis et certificats des municipalités ou des territoires non-municipalisés.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 PRINCIPE D'INTERPRÉTATION DU TEXTE

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

3.2 PRINCIPE D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

3.3 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

3.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les mots et les expressions contenues dans le présent règlement et qui sont définis ci-après ont le sens et la signification qui leur sont établis dans le présent chapitre. Pour les mots et les expressions non présentés dans ce chapitre, la signification d'un dictionnaire français est la bonne.

1° Arpenteur-géomètre :

Membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

2° Construction :

Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

3° Cours d'eau :

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, tel que défini à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1).

4° Éolienne commerciale:

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter en électricité par l'entremise d'un réseau de distribution ou de transport de l'électricité, une ou des activités ou un ou des bâtiments situés hors du terrain sur laquelle elle est située.

5° Éolienne domestique :

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter toute activité ou tout bâtiment sis sur le même terrain où elle est érigée.

6° Habitation :

Tout bâtiment destiné à abriter de façon permanente ou saisonnière des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

7° Immeuble protégé :

Sol ou construction auquel des distances séparatrices relatives à l'implantation d'une éolienne doivent s'appliquer. Les usages suivants sont considérés comme immeubles protégés :

CODE DU MANUEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC 1999	USAGES IMMEUBLES PROTÉGÉS
581	Restaurant (de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année).
-	Bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble.
5831	Hôtel (au sens du règlement sur les établissements touristiques).
5832	Motel (au sens du règlement sur les établissements touristiques).
7512	Bâtiment d'un centre de santé
711	Activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, écomusée)
7121	Planétarium
7122	Aquarium
719	Bâtiment d'autres activités culturelles et présentation d'objets et d'animaux (à l'exception des animaux de ferme).
721	Assemblée de loisir (amphithéâtre, auditorium, cinéma, ciné-parc, théâtre).
722	Installation sportive (stade, centre sportif, piste de course).
723	Aménagement public pour différentes activités (salle de réunion, centre de conférence et congrès)
731	Parc d'exposition et parc d'amusement
7392	Chalet d'un golf miniature
7393	Chalet d'un terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de Karting
7412	Chalet d'un terrain de golf
7413	Terrain de tennis
7415	Piste de patinage à roulette
742	Terrain de jeu et piste athlétique
743	Natation (plage et piscine)
744	Port de plaisance (club de yacht et installation portuaire)
745	Activités sur glace (arène, curling)
7491	Établissement de camping et pique-nique
7513	Chalet d'un centre de ski
752	Bâtiment de camp de groupes et camp organisé
761	Parc pour la récréation en général

CODE DU MANUEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC 1999	USAGES IMMEUBLES PROTÉGÉS
762	Parc à caractère récréatif et ornemental
6513	Service d'hôpital
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
6531	Centre d'accueil
6532	C.L.S.C.
681	École maternelle, établissement d'enseignement primaire et secondaire
682	Université, école polyvalente, Cégep
6911	Église, synagogue et temple religieux

8° Lac :

Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, d'une superficie égale ou supérieure à un demi hectare (0,5 ha). Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées.

9° Lot :

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

10° Périmètres d'urbanisation :

Les limites territoriales prévues de l'extension future des usages de type urbain dans les municipalités telles que déterminées au schéma d'aménagement de la MRC de La Matapédia.

Les périmètres d'urbanisation sont illustrés au plan SA 070-40-2007-01.

11° Simulation visuelle :

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol.

12° Terrain :

Surface désignant un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété foncière.

13° Zones récréatives :

Territoires regroupant l'ensemble des espaces récréatifs illustrés au plan SA 070-40-2007-01.

CHAPITRE 4

LE PLAN DE ZONAGE

4.1 PLAN DE ZONAGE

Afin de spécifier, pour chaque zone, les éoliennes qui sont autorisés et d'établir des normes d'implantation spécifiques, le territoire de la MRC de La Matapédia est divisé en zones délimitées au plan de zonage portant le numéro SA-070-40-2007-01 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone porte un numéro d'identification différent auquel est attachée la lettre préfixe « E » déterminant le principal objet visé par le présent règlement soit, l'implantation d'éoliennes.

4.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation, des rues existantes, cadastrées ou projetées, des ruelles, des chemins, des routes, des chemins de fer, des ruisseaux, des lacs et des rivières ainsi que des lignes de lots ou de terrains; elles peuvent également coïncider avec la limite de la zone agricole protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la ligne médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

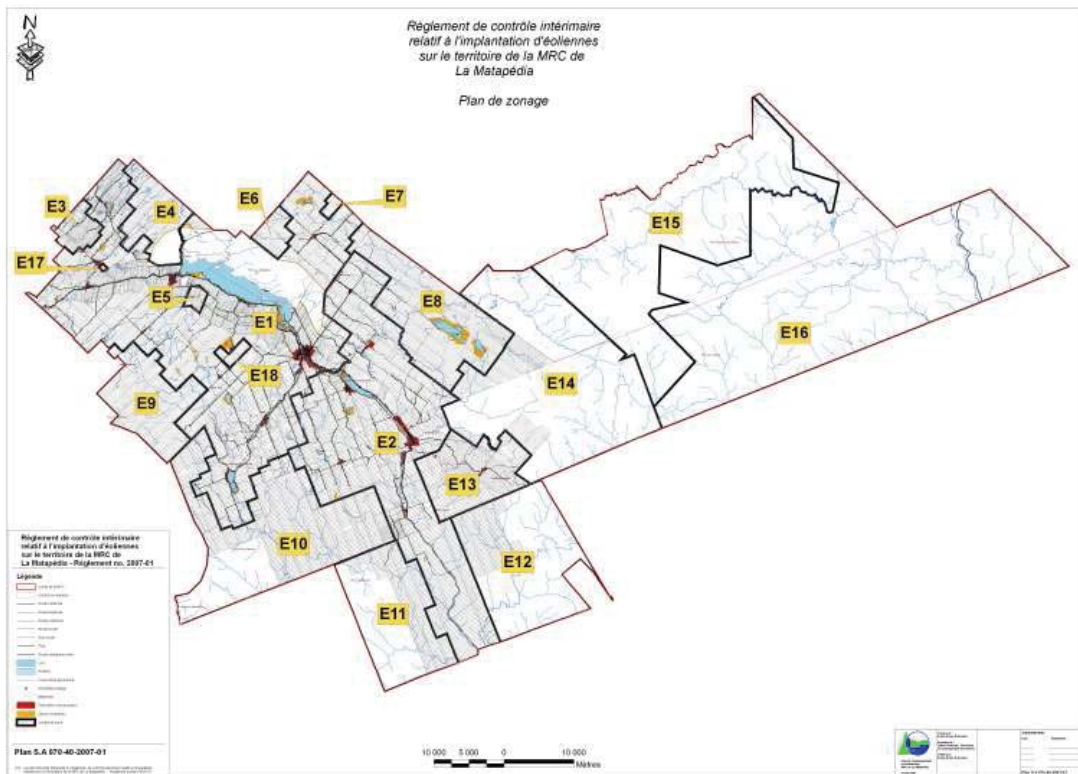
Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne arrière d'un lot ou à la limite d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

4.3 INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE

D'autres informations cartographiques apparaissent au plan de zonage numéro SA-070-40-2007-01. L'illustration des périmètres d'urbanisation, des zones récréatives, des routes, des immeubles protégés et des habitations vise la détermination de mesures particulières pour l'implantation des éoliennes.

La représentation cartographique des routes, des immeubles protégés et des habitations est faite à titre indicatif seulement. Lors d'éventuels projets d'implantation d'éoliennes sur le territoire, un inventaire devra être réalisé sur le terrain afin de localiser et de cartographier les routes, les immeubles protégés et les habitations réellement localisés dans le secteur à l'étude.

PLAN DE ZONAGE NUMÉRO SA 070-40-2007-01



CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES « COMMERCIALES »

5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

La grille des spécifications représentée au tableau 1 spécifie les zones où les éoliennes commerciales sont permises et prescrit des normes particulières d'implantation des éoliennes pour chaque zone.

Un cercle plein (●) vis-à-vis l'usage « *Éolienne commerciale* » indique que cette construction est permise dans la zone. À l'inverse, l'absence d'un cercle plein indique que cette construction est prohibée dans la zone.

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones et prescrites aux articles 5.3 et suivants, des normes particulières d'implantation applicables à chaque zone sont indiquées à la grille des spécifications. Les distances séparatrices prescrites à la grille des spécifications s'appliquent à partir des périmètres d'urbanisation, des zones récréatives, des routes, des immeubles protégés et des habitations présents dans la zone visée ou dans toutes les autres zones.

5.2 RÉCIPROCITÉ DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE ET UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE ET UNE HABITATION

Les distances séparatrices établies à la grille des spécifications entre une éolienne et un immeuble protégé ou entre une éolienne et une habitation valent dans les deux sens : c'est le principe de réciprocité.

S'il y a une éolienne préexistante au moment où l'on désire établir un immeuble protégé ou une habitation, la distance à respecter est la même que si l'on avait été dans la situation inverse.

5.3 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES MARGES DE REcul DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

Une éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de terrain.

Malgré le premier alinéa, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

5.4 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA HAUTEUR DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

Aucune éolienne commerciale ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune éolienne commerciale ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15	E16	E17	E18	
SPÉCIFICATIONS :																			
Construction permise : Éolienne commerciale.			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Implantation d'une éolienne à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.			Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'un périmètre d'urbanisation.			1000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	500	2000	2000	2000	500	1500	
Implantation d'une éolienne à l'intérieur d'une zone récréative.			Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une zone récréative.			1000	0	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	500	2000	2000	2000	500	500	
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir de l'emprise des routes 132, 195 et 299.			2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir de l'emprise d'autres routes de juridiction provinciale ou municipale.			150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'un immeuble protégé. ⁽²⁾			500	500	500	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	500	1000	1000	1000	500	500	
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une habitation (lorsque l'éolienne n'est pas jumelée à un groupe électrogène diésel). ⁽²⁾			500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une habitation (lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène diésel). ⁽²⁾			1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	
Note (1) : Lorsque la hauteur de l'éolienne est supérieure à 140 mètres, la distance séparatrice est calculée en additionnant 10 mètres à la hauteur de l'éolienne.									Note (2) : La distance séparatrice s'applique réciproquement conformément aux dispositions de l'article 5.2.										

5.5 DISPOSITIONS RÉGISSANT, L'APPARENCE, LA FORME, LA COULEUR ET LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES DANS TOUTES LES ZONES (À L'EXCEPTION DE LA ZONE E17)

Toutes les composantes d'une éolienne commerciale doivent être de couleur blanche. La tour autoportante de l'éolienne est fabriquée d'acier et est de forme longiligne et tubulaire. La paroi de l'éolienne doit être construite de manière à empêcher toute possibilité à une personne de s'y agripper et d'y monter.

Aucun lettrage, aucune image et aucune autre représentation promotionnelle ou publicitaire ne peut être apposé sur une éolienne.

Des informations non promotionnelles et visant la sécurité des lieux peuvent toutefois être apposées sur la partie inférieure du mat de l'éolienne.

Seule l'identification du fabricant ou du promoteur par l'inscription d'un nom ou d'un logo peut être apposée sur un maximum de 20% de la superficie extérieure de la nacelle située au sommet de la tour de l'éolienne.

5.6 DISPOSITIONS RÉGISSANT, L'APPARENCE, LA FORME, LA COULEUR ET LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES DANS LA ZONE E17

Dans la zone E17, le rotor et la nacelle d'une éolienne commerciale doivent être de couleur blanche.

La tour autoportante peut être fabriquée d'acier et être de couleur blanche et de forme longiligne et tubulaire. Dans ce cas, la paroi de l'éolienne doit être construite de manière à empêcher toute possibilité à une personne de s'y agripper et d'y monter.

La tour autoportante peut également être fabriquée de bois, de couleur grise, noire, brune ou naturelle. Dans ce cas, une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80% doit ceinturer l'éolienne et empêcher toute personne autre que le personnel autorisé d'accéder à l'éolienne.

Aucun lettrage, aucune image et aucune autre représentation promotionnelle ou publicitaire ne peut être apposé sur une éolienne.

Des informations non promotionnelles et visant la sécurité des lieux peuvent toutefois être apposées sur la partie inférieure du mat de l'éolienne.

Seule l'identification du fabricant ou du promoteur par l'inscription d'un nom ou d'un logo peut être apposée sur un maximum de 20% de la superficie extérieure de la nacelle située au sommet de la tour de l'éolienne.

5.7 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CHEMINS D'ACCÈS AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

Tout chemin d'accès menant à une éolienne commerciale doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la largeur maximale de l'emprise du chemin d'accès est de 15 mètres;
- 2° la distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre;
- 3° dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition du 2^e paragraphe est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite, notariée et enregistrée du propriétaire voisin est obligatoire.

5.8 DISPOSITIONS RÉGISSANT LE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES COMMERCIALES AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

5.9 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au deuxième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

5.10 DISPOSITIONS RÉGISSANT LE DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 12 mois suivant le démantèlement :

- 1° l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- 2° l'ensemble des constructions et bâtiments hors sol doit être retiré;
- 3° le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES « DOMESTIQUES »

6.1 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Une éolienne domestique en usage complémentaire à un usage ou à un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle est implantée sur un terrain situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- 2° elle est implantée sur le même terrain où est exercé l'usage principal ou érigé le bâtiment principal destiné à être alimenté en électricité par cette éolienne;
- 3° elle est implantée sur un terrain ayant une superficie d'au moins 5 000 mètres carrés;
- 4° elle est implantée dans la cour arrière;
- 5° elle n'est pas installée sur le toit du bâtiment principal.

Une seule éolienne domestique est autorisée par terrain.

6.2 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES MARGES DE REcul DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Une éolienne domestique doit être implantée à une distance des limites du terrain équivalant à la hauteur totale de l'éolienne plus deux mètres.

6.3 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA HAUTEUR DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur excédant 22 mètres. Cette hauteur est mesurée à la verticale, entre le niveau du sol à la base de l'éolienne et la limite supérieure du cercle décrit par le mouvement de rotation des pales.

6.4 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA FORME ET LA COULEUR DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Toute éolienne domestique doit être de couleur blanche ou grise. L'utilisation d'haban supportant une éolienne après sa phase de construction est interdite. L'éolienne doit être conçue de façon sécuritaire pour empêcher une personne d'y monter. L'éolienne doit être entretenue pour conserver son apparence d'origine, ne présenter aucun graffiti ni rouille.

Aucun lettrage, aucune image et aucune autre représentation promotionnelle ou publicitaire ne peuvent être apposés sur une éolienne.

Des informations non promotionnelles et visant la sécurité des lieux peuvent toutefois être apposées sur la partie inférieure du mat de l'éolienne.

Seule l'identification du fabricant par l'inscription d'un nom ou d'un logo peuvent être apposés sur un maximum de 20% de la superficie extérieure de la nacelle située au sommet de la tour de l'éolienne.

6.5 DISPOSITIONS RÉGISSANT LE DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Lors du démantèlement d'une éolienne domestique les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 12 mois suivant le démantèlement :

- 1° l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- 2° l'ensemble des constructions hors sol doit être retiré;
- 3° le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

CHAPITRE 7

CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégés par droits acquis.

7.2 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire protégé(e) par droits acquis a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période de douze (12) mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du présent règlement et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

7.3 REPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Une construction ou un usage dérogatoire ne peut être remplacé par une autre construction ou un autre usage dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, lorsque le remplacement ou la reconstruction partielle d'une construction fait suite à un incendie ou à tout autre cataclysme indépendant de la volonté du propriétaire, le remplacement ou la reconstruction partielle de cette construction est possible à la condition que celle-ci n'empiète pas davantage dans les marges de recul prescrites, qu'à tous autres égards elle soit conforme aux dispositions du présent règlement et que les travaux débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction totale ou partielle.

CHAPITRE 8

SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

8.1 RECOURS

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

8.2 SANCTIONS

En plus des recours prévus à l'article 8.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 8.1 AMENDES MINIMALES ET MAXIMALES

Contrevenant	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis et certificats requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais se rattachant à l'exécution du jugement sont en sus des amendes mentionnées au présent article.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'un mois. Tout emprisonnement ordonné comme sanction du présent règlement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

8.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur le jour de la signification par le Ministre des Affaires municipales et des Régions à l'effet qu'il respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire conformément à l'article 66 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**Règlement de contrôle intérimaire numéro 01 - 2007
de la MRC de La Matapédia
conçu par monsieur Bertin Denis, urbaniste**



No de résolution
ou annotation

Province de Québec



VILLE DE CAUSAPSCAL

1/30

RÈGLEMENT 137-09

Modifiant le règlement de zonage no 74-2002 afin de procéder à :

- L'introduction de dispositions relatives à la construction d'éoliennes commerciales qui sera permise dans certaines zones de la municipalité;
- La modification de certaines dispositions relatives aux odeurs en milieu agricole;
- La modification de certaines dispositions relatives à la protection des rives et du littoral;
- La modification des divers objets suivants :
 - Agrandir la zone « 202Af » au détriment d'une partie de la zone « 201Hb »;
 - Permettre l'usage « habitation dans un bâtiment à usages mixtes » dans la zone « 165P »;
 - Modifier les dispositions relatives à l'utilisation des wagons, remorques et conteneurs à des fins d'entreposage;
 - Autoriser les enseignes publicitaires dans les zones « 9Av », « 26Av », « 29Av », « 32Av », « 102Ha », « 103Ha », « 108Cp », « 226Ib », « 227Ib » et « 230Ib »;
 - Limiter l'empiètement des terrasses résidentielles dans les marges de recul à un maximum de 2 mètres;
 - Augmenter la superficie maximale des bâtiments accessoires résidentiels;
 - Ajouter un matériau de revêtement extérieur pour certains bâtiments en forme de dôme situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et dans la zone « 139Cp »;
 - Ajouter les usages « Publics I » et « Public II » parmi les usages en association avec les bâtiments accessoires isolés;
 - Réglementer les systèmes de chauffage extérieur;
 - Autoriser la construction d'un bâtiment complémentaire à un usage dérogatoire;
 - Permettre la construction d'une résidence en zone agricole lorsqu'une autorisation antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage a été accordée par la CPTAQ.



No de résolution
ou annotation

2/30

Article 1

L'article 2.4 est modifié par l'ajout ou la modification des définitions suivantes :

- À la suite de la définition du mot « Arbrisseaux » la définition suivante du mot « Arpenteur-géomètre » est ajoutée :

«22-1^o Arpenteur-géomètre : Membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. »;

- La définition du terme « cours d'eau » est remplacée par la suivante :

« Cours d'eau : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent article.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont définies par Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État édicté en vertu de l'article 171 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).»

- À la suite de la définition du terme « Édifice public » la définition suivante du terme « Éolienne commerciale » est ajoutée :

«87-1^o Éolienne commerciale : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter en électricité par l'entremise d'un réseau de distribution ou de transport de l'électricité, une ou des activités ou un ou des bâtiments situés hors du terrain sur laquelle elle est située. »;

- La définition du terme et le terme « Gestion liquide » sont remplacés par la définition du terme « Gestion liquide des engrais de ferme » suivante :

« Gestion liquide des engrais de ferme : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. »

- La définition du terme et le terme « Gestion solide » sont remplacés par la définition du terme « Gestion solide des engrais de ferme » suivant :

« Gestion solide des engrais de ferme : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment. »

- La définition du terme « Immeuble protégé » est remplacée par la suivante :

« Immeuble protégé :

Sol et/ou construction faisant partie d'une propriété et par rapport auquel des distances séparatrices relatives aux odeurs doivent s'appliquer à partir d'une installation d'élevage. Les usages suivants sont considérés comme immeubles protégés.



No de résolution
ou annotation

3/30

CODE DU MANUEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC 1999	USAGES IMMEUBLES PROTÉGÉS
581	Restaurant (de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année).
-	Bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble.
5831	Hôtel (au sens du règlement sur les établissements touristiques).
5832	Motel (au sens du règlement sur les établissements touristiques).
7512	Bâtiment d'un centre de santé
711	Activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, économusée)
7121	Planétarium
7122	Aquarium
719	Bâtiment d'autres activités culturelles et présentation d'objets et d'animaux (à l'exception des animaux de ferme).
721	Assemblée de loisirs (amphithéâtre, auditorium, cinéma, ciné-parc, théâtre).
722	Installation sportive (stade, centre sportif, piste de course).
723	Aménagement public pour différentes activités (salle de réunion, centre de conférence et congrès)
731	Parc d'exposition et parc d'amusement
7392	Chalet d'un golf miniature
7393	Chalet d'un terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de Karting
7412	Chalet d'un terrain de golf
7413	Terrain de tennis
7415	Piste de patinage à roulettes
742	Terrain de jeu et piste athlétique
743	Natation (plage et piscine)
744	Port de plaisance (club de yacht et installation portuaire)
745	Activités sur glace (aréna, curling)
7491	Établissement de camping et pique-nique
7513	Chalet d'un centre de ski
752	Bâtiment de camp de groupes et camp organisé
761	Parc pour la récréation en général
762	Parc à caractère récréatif et ornemental
6513	Service d'hôpital
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
6531	Centre d'accueil
6532	C.L.S.C.
681	École maternelle, établissement d'enseignement primaire et secondaire
682	Université, école polyvalente, Cégep
6911	Église, synagogue et temple religieux



No de résolution
ou annotation

4/30

- **La définition du mot « Habitation » est modifiée de la façon suivante :**

Le terme « de façon permanente ou saisonnière » est ajouté à la suite du mot « abriter »;

- **À la suite de la définition du terme « Immeuble protégé » la définition suivante du mot « Immunisation » est ajoutée :**

« 146-1° Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 14.3 visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. »

- **La définition du terme « installation d'élevage » est remplacée par la suivante :**

« 149-1° Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »

- **La définition du mot « Lac » est modifiée de la façon suivante :**

Les mots «, d'une superficie égale ou supérieure à un demi-hectare (0,5 ha). » sont abrogés;

- **La définition de terme « Ligne des hautes eaux » est remplacée par la suivante :**

« Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

– à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

– Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

– dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

– si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment. »

- **La définition du terme « Maison d'habitation » est modifiée par l'ajout du texte suivant à la suite de la définition actuelle :**

« Sont également considérés comme maison d'habitation, un hôtel résidentiel, un motel résidentiel ainsi qu'un hôtel à caractère familial (gîte, maison de touriste auberge) tel que définis au manuel d'évaluation foncière du Québec (volume 3-A) et n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. »;



No de résolution
ou annotation

- **À la suite de la définition du terme «Opération cadastrale» la définition suivante du mot «Oriel (Bay Window)» est ajoutée :**

« 192-1° Oriel (Bay Window) : Fenêtre en encorbellement faisant saillie sur un mur. »
- **À la suite de la définition du terme «Piscine hors-terre» la définition suivante du mot «Plaine inondable» est ajoutée :**

« 207-1° Plaine inondable : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations dont les limites sont précisées aux plans de zonage. »
- **À la suite de la définition du terme «Service d'utilité public de desserte locale» la définition suivante du terme «Simulation visuelle» est ajoutée :**

«232-1° Simulation visuelle : Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol. »;
- **À la suite de la définition du terme « Terrasse au sol » la définition « Traitement complet des déjections animales » est ajoutée :**

« 253-1° Traitement complet des déjections animales : Traitement par lequel les déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent. »
- **À la suite de la définition du terme «Triangle de visibilité» la définition suivante du terme «Unité d'élevage» est ajoutée :**

«255-1° Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve. »
- **À la suite de la définition du terme «Zone inondable» les définitions suivantes des termes «Zone de crue de 20 ans» et «Zone de crue de 100 ans» sont ajoutées :**

« 269° Zone de crue de 20 ans : Partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

270° Zone de crue de 100 ans : Partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.»
- **À la suite de la définition du terme «Zone de crue de 100 ans» créée par le présent règlement, la définition suivante du terme «Zone récréative» est ajoutée :**

« 271° Zone récréative : Territoire regroupant l'ensemble des espaces récréatifs illustré au plan de zonage. »



No de résolution
ou annotation

6/38

Article 2

Les plans numéro S.A. 7018-52.2-2002 et S.A. 7018-52.3-2002 du plan de zonage du chapitre 4 sont modifiés par l'agrandissement de la zone « 202Af » au détriment d'une partie de la zone « 201Hb »;

Le plan montré à l'annexe 2 du présent règlement montre la modification proposée.

Article 3

Le tableau intitulé *LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS* du chapitre 5 est modifié de façon à ajouter la lettre « D » à l'intersection de la rubrique « Affichage » et des zones « 9Av », « 26Av », « 29Av », « 32Av », « 102Ha », « 103Ha », « 108Cp », « 226Ib », « 227Ib » et « 230Ib »;

Article 4

Le tableau intitulé *LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS* du chapitre 5 est modifié de façon à ajouter le symbole « ● » à l'intersection de la rubrique « Habitation XIII » (*Habitation dans un bâtiment à usages mixtes*) et de la zone « 165P »;

Article 5

Le tableau intitulé *LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS* du chapitre 5 est modifié comme suit:

- Le chiffre « 11 » est ajouté à la ligne « Usages spécifiquement permis » et correspondant aux zones 1 à 52 inclusivement;
- La « note 11 » suivante est ajoutée à la suite des notes situées à la fin du premier et du deuxième tableau :

« Note 11 : Un usage résidentiel est autorisé dans le cas où une autorisation de la CPTAQ a été obtenue antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage ».

Article 6

L'article 6.6.1 est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du dernier paragraphe:

« Est autorisé également, la toile tissée d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenus par une structure d'un seul tenant de type « dôme » pour les bâtiments d'une superficie minimale de 200 m² des groupes d'usages Industrie, Agriculture et Commerce situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et dans la zone « 139 Cp ». »

Article 7

L'article 7.4.1 4^o a) est modifié de façon à :

- remplacer le chiffre « 50% » par « 75% »;
- ajouter la phrase suivante à la suite de la première phrase « Sur les terrains d'une superficie de 3000 mètres carrés et plus, la superficie du bâtiment principal n'est pas considérée dans le calcul, et la superficie au sol du bâtiment accessoire est alors d'un maximum de 100 mètres carrés. »;



No de résolution ou annotation

Article 8

Le 1er alinéa de l'article 7.4.8 est modifié par l'ajout, à la suite de la classe d'usage « Industrie III – Manufacturier lourd », des classes d'usage suivantes :

- « Public I Culte, santé et éducation »;
- « Public II Service d'administration et de protection publique. ».

Article 9

L'article 7.4.10 est modifié de la façon suivante :

- **Le texte suivant est ajouté immédiatement avant le paragraphe 1° ; « L'utilisation de wagon ou de remorque comme bâtiment accessoire à des fins d'entreposage n'est pas autorisée. »;**
- **Le texte du paragraphe 2° a) est remplacé par le suivant :**
 « Sauf pour des fins publiques, l'implantation doit être effectuée dans les cours arrières et de façon à ne pas être visibles des voies publiques »
- **Le paragraphe 3° est abrogé.**

Article 10

L'article 7.5.2 est modifié par :

- **l'ajout du terme « terrasse résidentielle » à la suite du mot « solarium » situé au point 2°;**
- **l'abrogation du point 3°.**

Article 11

L'article 7.5.14 suivant est ajouté à la suite de l'article 7.5.13 :

« 7.5.14. Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou complémentaire

Un système extérieur de chauffage à combustion installé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire est permis seulement comme construction accessoire et exclusivement dans les zones suivantes : agricoles dynamiques (Ad), agricoles viables (Av) et industrielles lourdes (Ib).

Il doit être implanté selon les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :
 Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la cour arrière, à une distance d'au moins 20 mètres de la résidence;
 Les marges de recul arrière et latérales sont de trois (3) mètres;
 La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre résidence est de 250 mètres;
 La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles et doit être d'une hauteur minimale de huit (8) mètres;
 Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par propriété;

MUNICIPALITE DE MONTREAL



No de résolution
ou annotation

8/30

La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

2° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire :

Le bâtiment accessoire est implanté conformément aux dispositions du présent règlement ;

Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins huit (8) mètres au-dessus du niveau du sol;

Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment;

La canalisation entre les différents bâtiments raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

L'utilisation d'un système extérieur de chauffage à combustion est interdite entre le 15 mai et le 15 septembre d'une même année. »

Article 12

Le quatrième paragraphe de l'article 13.1, ainsi que le tableau 13.1 intitulé « Grille synthèse des contraintes anthropiques » sont abrogés.

Article 13

L'article 13.20 est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du dernier mot de la première phrase:

« et du document de 2001 intitulé Orientation du gouvernement en matière d'aménagement ».

Article 14

Le tableau 13.5 est modifié par:

- Le retrait du terme « ou taure »;
- Le retrait du terme « ou génisse »;
- Le retrait du mot « pondeuse »;
- L'ajout du terme « à griller » à la suite de chacun des 3 mots « Dindes »;
- Le remplacement du mot « Brebis » par le mot « Moutons »;
- La modification de la note 1 placée sous le tableau par le remplacement de la dernière phrase par la phrase suivante : « Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. »



No de résolution ou annotation

Article 15

La note « 1 » située sous le tableau 13.7 est modifiée par l'ajout du texte suivant :

« Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs »;

Article 16

Le 5^{ème} point de l'article 13.20.1 est modifié par le remplacement du terme « 300 unités » par le terme « 226 unités »;

Article 17

Le tableau 13.9 est modifié par :

- L'abrogation dans la colonne « Augmentation jusqu'à...(u.a.) » des chiffres « 226-230 » jusqu'à « 296-300 » inclusivement;
- Le remplacement du chiffre « 300 » par le chiffre « 226 » dans le tableau et dans le texte de la note « 1 » située sous le tableau;
- L'abrogation des chiffres 0,85 à 0,99.

Article 18

Le tableau 13.10 est modifié par :

- L'ajout du terme « x F₃ » à la suite de la formule « F=F₁x F₂ »
- l'ajout d'une troisième classe de technologie à la colonne « Technologie » :
 - « Autres technologies
 - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour atténuer les odeurs lorsque leur efficacité est éprouvée; »
- l'ajout du texte suivant à la colonne « Paramètre F » et attribué à la ligne « Autres technologies »
 - « F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation »

Article 19

L'article 13.20.2 est modifié par le remplacement du texte existant par le texte suivant :

« La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage et un immeuble protégé est égale à une fois le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 13.20.1.

$\text{Distance séparatrice minimale} = 1,0 \times B \times C \times D \times E \times F$

»



No de résolution
ou annotation

10/30

Article 20

Les articles 13.20.6, 13.20.7 et 13.20.8 suivants sont ajoutés à la suite de l'article 13.20.5 :

« 13.20.6 Distance séparatrice entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une maison d'habitation

La distance séparatrice minimale calculée au présent article s'applique exclusivement aux installations d'élevage à forte charge d'odeur.

Pour les fins du présent article, une installation d'élevage à forte charge d'odeur est un lieu (bâtiment ou enclos) où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1.0 selon le tableau 13.7 de l'article 13.20.1 du présent règlement.

La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une maison d'habitation est égale à une demie fois le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 13.20.1.

$$\text{Distance séparatrice minimale} = 0,5 \times B \times C \times D \times E \times F$$

13.20.7 Distance séparatrice entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une rivière à saumon

La distance séparatrice minimale calculée au présent article s'applique exclusivement aux installations d'élevage à forte charge d'odeur.

Pour les fins du présent article, une installation d'élevage à forte charge d'odeur est un lieu (bâtiment ou enclos) où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1.0 selon le tableau 13.7 de l'article 13.20.1 du présent règlement.

La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une rivière à saumon est égale à une fois le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 13.20.1.

$$\text{Distance séparatrice minimale} = 1,0 \times B \times C \times D \times E \times F$$

13.20.8 Normes relatives à l'entreposage des engrais de ferme

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, et à une distance supérieure à 150 m de cette installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies de la même manière que les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage énoncées aux articles 13.20, 13.20.1, 13.20.2, 13.20.3 et 13.20.4. Pour l'établissement du calcul il faut considérer qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur du paramètre B correspondante à introduire dans le calcul des distances séparatrices.



No de résolution
ou annotation

11/30

Article 21

Les articles 13.20.6, 13.21 et 13.22 actuels sont remplacés par les articles suivants :

13.20.9 NORMES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en respectant une distance minimale par rapport à toute maison d'habitation, périmètre d'urbanisation, immeuble protégé, site de villégiature et rivière à saumon :

TABLEAU 13.11
DISTANCES MINIMALES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un Immeuble protégé, d'un site de villégiature et d'une rivière à saumon				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface Plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en Moins de 24 heures	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillars	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Composé désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

13.20.10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

13.20.10.1 Dispositions générales

L'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur est assujettie aux dispositions des articles 13.20.9.2 à 13.20.9.4

Pour les fins du présent règlement, une installation d'élevage à forte charge d'odeur est un lieu (bâtiment ou enclos) où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1.0 selon le tableau 13.7 de l'article 13.20.1.

13.20.10.2 NORMES DE SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout nouveau bâtiment d'élevage porcin doit se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol qui apparaissent au tableau 13.12 ci-après.



No de résolution
ou annotation

12/36

TABLEAU 13.12 SUPERFICIE AU SOL MAXIMAL DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN

Type d'élevage	Superficie au sol maximal des bâtiments d'élevage porcin
Maternité ¹	4590 m ²
Pouponnière ²	2064 m ²
Porcs en engraissement ³	2200 m ²
Élevage combiné : maternité/pouponnière/ engraissement	4200 m ²

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. À l'exception d'une maternité et d'une pouponnière, une distance minimale de 1500 mètres doit être respectée, entre les bâtiments d'élevage porcin situés sur un même terrain. Cette distance minimale peut être réduite à 900 mètres en tenant compte des mesures d'atténuation suivantes :

- 1° l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture;
 - 2° une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions suivantes :
 - a) Les haies brise-vent doivent être implantées entre 15 et 60 mètres de tout bâtiment d'élevage et de toute structure de stockage des engrais de ferme;
 - b) Les haies brise-vent doivent être implantées du côté des vents dominants; leur longueur doit dépasser la surface à protéger (bâtiments et structure d'entreposage des engrais de ferme) de 30 à 60 mètres. Pour l'application du présent article, les vents dominants d'été pour l'ensemble des municipalités de la MRC de La Matapédia sont ceux qui proviennent de l'ouest et du sud-ouest.
 - c) Les haies brise-vent doivent être aménagées selon les spécifications des conseillers ou des guides d'information du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), pour correspondre aux différents programmes d'aide ou de soutien en cette matière de ce même ministère. La haie doit être implantée au plus tard l'année suivant l'obligation de se doter d'une haie en conformité avec la réglementation d'urbanisme locale.
- Lorsque l'implantation d'élevage est entourée d'arbres, la plantation d'une haie brise-vent n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée est supérieure à 10 mètres.
- d) À la plantation, les plants doivent avoir une hauteur d'au moins 30 cm et un paillis de plastique est obligatoire pour éviter la repousse de mauvaises herbes et pour l'humidité dans le sol.
 - e) La haie brise-vent devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme sera exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les arbres et arbustes morts. Advenant un agrandissement du bâtiment ou l'ajout d'un autre bâtiment d'élevage, la haie brise-vent devra être modifiée en conséquence.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un établissement d'élevage porcin ayant subi un traitement complet des déjections animales visant une destruction des bactéries qu'il contient.

- 1 Élevage de truies destinées à la reproduction; comprends les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas.
- 2 Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun, destinés à l'engraissement.
- 3 Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun, destinés à l'abattage; inclus aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinée aux maternités (cochettes).



No de résolution
ou annulation

13.20.10.3 CONTINGEMENT DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE A FORTE CHARGE D'ODEUR

La superficie maximale de plancher destinée à être occupée par de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur pour l'ensemble du territoire de la MRC de La Matapédia est de 35 000 m².

Sous réserve des dispositions des articles 165.4.1 à 165.4.19 de la L.A.U. dans le cas d'un projet d'élevage porcin, l'inspecteur en bâtiment devra déclarer à la MRC, tout projet visant une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur, et recevoir les autorisations requises de la part de ladite MRC avant d'émettre un permis de construction à cet effet.

13.20.10.4 NORMES RELATIVES AU ZONAGE DE PRODUCTION EN PÉRIPHÉRIE DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Dans l'espace identifié au plan numéro « ZP-1 », les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

13.20.11 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

13.20.11.1 Dispositions générales

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés en trois catégories :

- 1° Construction dérogatoire : construction dérogatoire quant à son implantation sur le terrain;
- 2° Usage dérogatoire d'une construction : usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'une construction ;
- 3° Utilisation du sol dérogatoire : usage dérogatoire exercé sur un terrain, à l'exclusion de tout bâtiment.

13.20.11.2 Abandon, cessation ou interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire protégé(e) par droits acquis a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période de vingt-quatre (24) mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du présent règlement et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

13.20.11.3 INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE VISÉE PAR UN PROJET D'AGRANDISSEMENT

Un permis relatif à l'agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire, sera accordé dans la mesure où l'agrandissement projeté est réalisé conformément aux droits d'accroissement de certaines activités agricoles conférées par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

13.20.11.4 REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage dans le seul cas où la charge d'odeur résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante. À cette fin, la charge d'odeur est calculée en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E et F de l'article 13.20.1 du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

14/30

Article 22

Le plan numéro « ZP-1 » intitulé « ZONAGE DE PRODUCTION AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR » et montré en annexe 1 du présent règlement est ajouté à la suite de l'article 13.20.11.4 créé à l'article 21 du présent règlement.

Article 23

L'article 13.21 suivant est ajouté à la suite du plan « ZP-1 » créé à l'article 22 du présent règlement :

« 13.21 Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales »

Les éoliennes commerciales sont autorisées dans la zone E-13 montrée au plan « EOLIENNE 1 » de l'article 13.21.2 j).

L'implantation et la construction d'éoliennes commerciales sont assujetties aux dispositions suivantes :

13.21.1 Dans le cadre de l'étude de projets d'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire, un inventaire devra être réalisé sur le terrain par l'inspecteur des bâtiments afin de localiser et de cartographier les routes, les immeubles protégés et les habitations réellement localisés dans le secteur à l'étude.

13.21.2 La spécification des usages et les normes particulières d'implantation

- a) L'article 13.21.2 c) spécifie les normes particulières d'implantation des éoliennes commerciales.

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones, les distances séparatrices prescrites s'appliquent à partir des périmètres d'urbanisation, des zones récréatives, des routes, des immeubles protégés et des habitations présents dans la zone visée ou dans toutes les autres zones.

b) Principe de réciprocité

Les distances séparatrices minimales exigées entre une éolienne et un immeuble protégé ou entre une éolienne et une habitation valent dans les deux sens : c'est le principe de réciprocité.

S'il y a une éolienne préexistante au moment où l'on désire établir un immeuble protégé ou une habitation, la distance à respecter est la même que si l'on avait été dans la situation inverse.



No de résolution ou annotation

c) Dispositions régissant les marges de recul des éoliennes commerciales

Une éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que les extrémités des pales soient toujours situées à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de terrain.

Toutefois, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires.

Toute éolienne commerciale doit être implantée selon les distances minimales apparaissant au tableau suivant (distance en mètre):

	Zone E-13
À l'intérieur d'un Périmètre d'urbanisation	
Des limites du périmètre d'urbanisation	500
À l'intérieur d'une zone récréative	
Des limites d'une zone récréative	500
De l'emprise de la route 132	
De l'emprise de toute autre route de juridiction municipale ou provinciale	150 ^{note(1)}
D'un immeuble protégé ⁽²⁾	
D'une habitation (non jumelée à un groupe électrogène diesel) ⁽²⁾	500
D'une habitation (jumelée à un groupe électrogène diesel) ⁽²⁾	

Note (1) : Lorsque la hauteur de l'éolienne est supérieure à 140 mètres, la distance séparatrice est calculée en additionnant 10 mètres à la hauteur de l'éolienne.

Note (2) : la distance séparatrice s'applique réciproquement conformément aux dispositions de l'article 13.21.2 b).

d) Dispositions régissant la hauteur des éoliennes commerciales

Aucune éolienne commerciale ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune éolienne commerciale ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

e) Dispositions régissant, l'apparence, la forme, la couleur et les matériaux de construction des éoliennes commerciales.

Toutes les composantes d'une éolienne commerciale doivent être de couleur blanche. La tour autoportante de l'éolienne est de forme longiligne et tubulaire, et peut être fabriquée d'acier ou de béton. La paroi de l'éolienne doit être construite de manière à empêcher toute possibilité à une personne de s'y agripper et d'y monter.

Aucun lettrage, aucune image et aucune autre représentation promotionnelle ou publicitaire ne peut être apposé sur une éolienne. Des informations non promotionnelles et visant la sécurité des lieux peuvent toutefois être apposées sur la partie inférieure du mat de l'éolienne. Seule l'identification du fabricant ou du promoteur par l'inscription d'un nom ou d'un logo peut être apposée sur un maximum de 20% de la superficie extérieure de la nacelle située au sommet de la tour de l'éolienne.

IMPRESSIONS PUBLIQUES 2004, 11111111 - (1111) 00000000



No de résolution
ou annotation

f) Dispositions régissant les chemins d'accès aux éoliennes commerciales

Tout chemin d'accès menant à une éolienne commerciale doit respecter les dispositions suivantes :

- la largeur maximale de l'emprise du chemin d'accès est de 15 mètres;
- la distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre;
- dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition précédente (distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain) est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite, notariée et enregistrée du propriétaire voisin est obligatoire.

g) Dispositions régissant le raccordement des éoliennes commerciales au réseau public d'électricité

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fil implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

h) Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au deuxième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

i) Dispositions régissant le démantèlement des éoliennes commerciales

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 12 mois suivant le démantèlement :

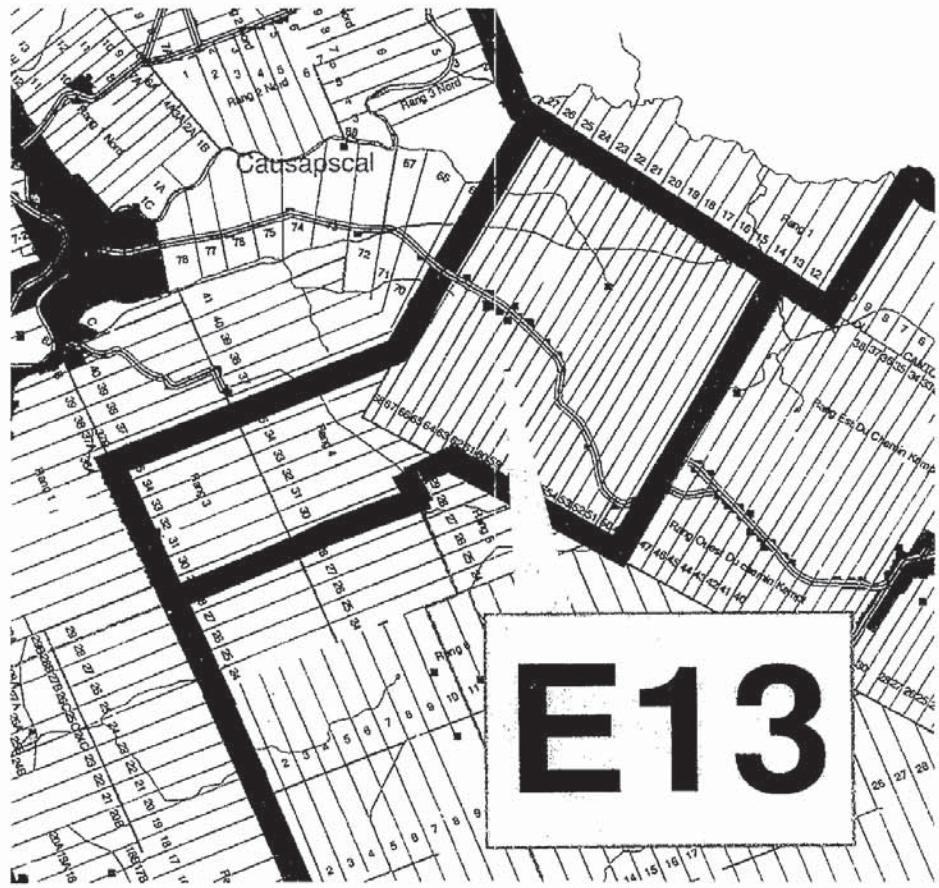
- l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- l'ensemble des constructions et bâtiments hors sol doit être retiré;
- le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.



j) LE PLAN DE ZONAGE ÉOLIEN

No de résolution ou annotation

PLAN « EOLIENNE-1 »



Article 24

Le deuxième paragraphe de l'article 14.1 est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la phrase suivante :

« Les normes spécifiées dans le présent chapitre découlent de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Décret 468-2005, 18 mai 2005). »

Article 25

L'article 14.2.2 est modifié afin de remplacer le texte existant par le texte suivant :

« Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux qui suivent, si ceux-ci ne sont pas incompatibles avec d'autres normes applicables aux plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;



No de résolution
ou annotation

18/30

- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 6 avril 1983, date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Matapédia interdisant la construction dans la rive ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 6 avril 1983, date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Matapédia interdisant la construction dans la rive ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;



No de résolution
ou annotation

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - **aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;**
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - les puits individuels ;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent article;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »



No de résolution
ou annotation

20/30

Article 26

L'article 14.2.3 est modifié afin de remplacer le texte existant par le texte suivant :

« Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux qui suivent, si ceux-ci ne sont pas incompatibles avec d'autres normes applicables aux plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

Article 27

L'article 14.3 est modifié afin de remplacer le terme « et 14.3.4 » par le terme « ,14.3.4 et 14.3.5 » ;

Article 28

L'article 14.3.1 est modifié afin de remplacer le texte existant par le texte suivant :

« Dans la zone de crue de 20 ans d'une plaine inondable sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ceux qui suivent, si ceux-ci ne sont pas incompatibles avec d'autres normes applicables pour les rives et littoral :



No de résolution
ou annotation

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages située dans la zone inondable de crue de 20 ans ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants avant le 6 avril 1983, date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Matapédia interdisant les nouvelles implantations ;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- m) les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables aux rives et au littoral. »



No de résolution
ou annotation

22/30

Article 29

L'article 14.3.2 est modifié afin de remplacer le texte existant par le texte suivant :

« Dans la zone de crue de 100 ans d'une plaine inondable sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent article, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. »

Article 30

L'article 14.3.3 est modifié afin de remplacer le texte existant par le texte suivant :

« Les constructions, ouvrages et travaux permis à la condition d'être immunisés devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ¹/₃% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres. »



No de résolution
ou annotation

Article 31

Le texte de l'article 14.3.4 est remplacé par le texte suivant:

« 14.3.4 Les demandes de dérogation

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent être réalisés en zone inondable si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;



No de résolution
ou annotation

- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 468-2005)* en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau doivent être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction. »

Article 32

L'article 14.3.5 suivant est ajouté à la suite de l'article 14.3.4:

« 14.3.5 Les droits acquis

En sus des constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les zones de crue de 20 ans et celles de 100 ans ou ceux faisant l'objet d'une dérogation, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un bâtiment principal existant et légalement érigé avant le 6 avril 1983 (date de l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC) si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) le déplacement d'un bâtiment existant sur un nouvel emplacement situé sur le même terrain, qui a un niveau de sol plus élevé et qui est plus éloigné de la rive, dans le but de diminuer les risques d'inondation. Le bâtiment déplacé doit être immunisé conformément aux dispositions du présent règlement;



25/30

No de résolution
ou annotation

- b) la construction de nouvelles fondations à un bâtiment existant en surélevant la base de plancher du rez-de-chaussée au-dessus de la cote de crue centenaire. Le bâtiment doit être immunisé conformément aux dispositions du présent règlement;
- c) les constructions et ouvrages énumérés ci-après, réalisés sans remblai ni fondation, lesquels peuvent être réalisés sans les exigences d'immunisation prévues au présent règlement :
 - l'agrandissement horizontal d'un bâtiment en porte à faux en s'assurant que la base de plancher du rez-de-chaussée de la partie agrandie se situe au-dessus de la cote de crue centenaire;
 - l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment par l'ajout d'un nouvel étage dont le plancher se situe au-dessus de la cote crue centenaire.
 - la construction des bâtiments accessoires suivants à la condition qu'ils soient détachés du bâtiment principal et que la superficie d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires soit inférieure ou égale à 30 m² :
 - gazebo;
 - remise;
 - garage privé isolé;
 - serre privée;
 - l'implantation d'un abri d'auto temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire, du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante;
 - l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
 - galerie sur pilotis d'une superficie maximale de 10 m²;
 - perron sur pilotis d'une superficie maximale de 10 m²;
 - terrasse sur pilotis d'une superficie maximale de 15 m² et non rattachée structurellement au bâtiment principal;
 - escalier extérieur;
 - balcon dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
 - oriel ou fenêtre en baie (bay-window) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
 - cheminée;
 - abri d'auto;
 - l'installation des constructions et équipements domestiques suivants réalisée sans remblai:
 - pergola;
 - terrasse au sol;
 - antenne au sol;
 - thermopompe;
 - enseigne;
 - mobilier extérieur (bancs, tables, chaises, poubelles, luminaires, etc.);
 - équipement de jeux non commercial;
 - piscine hors terre;
 - piscine creusée (sans utilisation du déblai pour rehausser le terrain);
 - clôture;
 - foyer extérieur;
 - mur de soutènement visant la stabilisation des rives;
 - les travaux suivants, visant à protéger les bâtiments et autres constructions d'une éventuelle inondation :
 - l'installation d'un remblai pour exonder les entrées charretières, sur une superficie maximale de 75 m² sans restreindre la libre circulation des eaux;

PROCES-VERBAUX DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL



No de résolution
ou annotation

26/30

- l'installation d'un remblai autour de la fondation d'un bâtiment, dont sa largeur mesurée à partir de la fondation ne dépasse pas trois fois sa hauteur mesurée à partir de la base de la fondation.
- la réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :
 - plantation d'arbres et arbustes;
 - aménagement de plates bandes et jardins;
 - plantation de haie;
 - aménagement d'une rocaille;
 - aménagement d'un bassin artificiel;
 - installation d'une fontaine.
- l'entreposage extérieur temporaire :
 - de bois de chauffage;
 - de produits mis en montre pour fins de vente. »

Article 33

Le premier paragraphe de l'article 16.8 est abrogé.

Article 34

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAUSAPSCAL PAR LA RÉOLUTION NO 2009-10-274
CE 1^{ER} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2009.

Mario Côté, maire

Jean-Noël Barriault, secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation



ANNEXE 1

DU RÈGLEMENT NUMÉRO 137-09 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAUSAPSCAL

PLAN NUMÉRO ZP-1

ZONAGE DE PRODUCTION





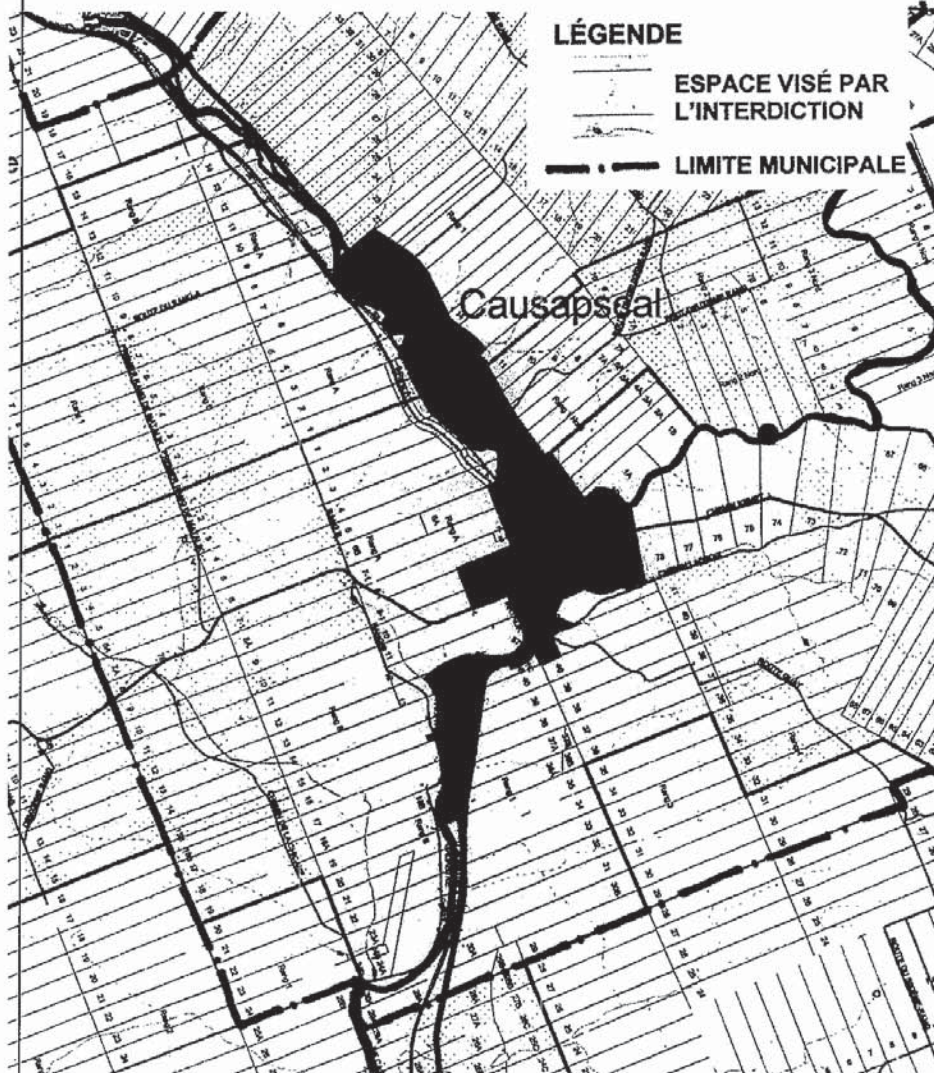
No de résolution
ou annotation

ANNEXE 1

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 137-09 DE LA
MUNICIPALITÉ DE CAUSAPSCAL

PLAN NUMÉRO ZP-1

LE ZONAGE DE PRODUCTION AUX INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR





No de résolution
ou annotation



ANNEXE 2

DU RÈGLEMENT NUMÉRO 137-09 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAUSAPSCAL

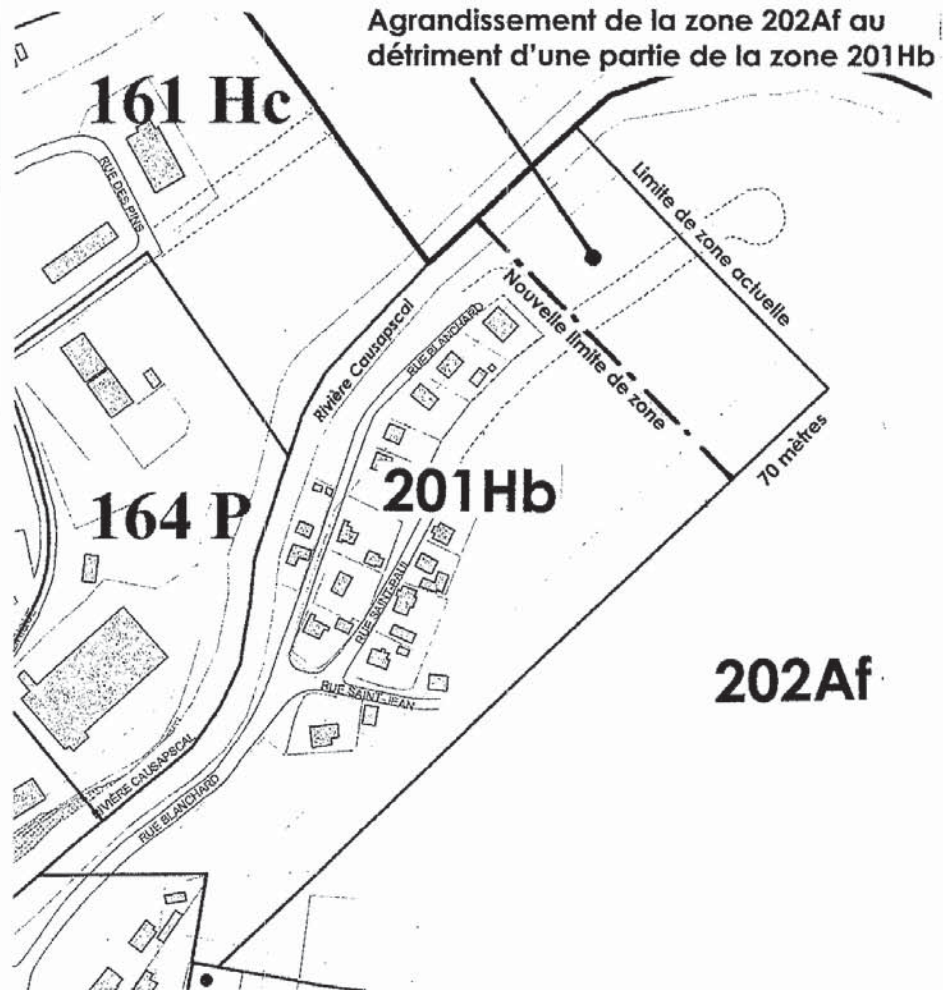
**PLAN MONTRANT L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE « 202Af » AU
DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE « 201Hb »**



No de résolution
ou annotation

**ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT # 137-09
DE LA MUNICIPALITÉ DE CAUSAPSCAL**

30/30



**CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT # 137-09
DE LA MUNICIPALITÉ DE CAUSAPSCAL**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE-MARIE

L'AN DEUX MILLE NEUF

RÈGLEMENT NO 02-2009

**Modifiant le règlement de zonage no 03-2003
afin de procéder à :**

- **L'introduction de dispositions relatives à la construction d'éoliennes commerciales qui sera permise dans certaines zones de la municipalité;**
- **La modification de certaines dispositions relatives aux odeurs en milieu agricole;**
- **La modification de certaines dispositions relatives à la protection des rives et du littoral;**
- **La modification des divers objets suivants :**
 - **Préciser l'application des cas de rénovation et de construction;**
 - **Augmenter le maximum de superficie des bâtiments accessoires résidentiels;**
 - **Ajouter certains usages publics parmi les usages en association avec les bâtiments accessoires isolés;**
 - **Limiter à un maximum de 2 mètres l'empiètement dans les marges minimales;**
 - **Réglementer les systèmes de chauffage extérieur;**
 - **Permettre la construction de bâtiments complémentaires pour les usages bénéficiant de droits acquis;**
 - **Permettre dans les zones agricoles et industrielles, les revêtements extérieurs tels que le plastique, la fibre de verre et le PVC pour les bâtiments de forme semi-circulaires;**
 - **Permettre la construction en zone agricole lorsqu'une autorisation antérieure au présent règlement à été accordée par la CPTAQ.**

Article 1

L'article 2.4 est modifié par l'ajout ou la modification des définitions suivantes :

- **À la suite de la définition du mot « Arbrisseaux » la définition suivante du mot « Arpenteur-géomètre » est ajoutée :**

« Arpenteur-géomètre : Membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. »;

- **La définition du terme « cours d'eau » est remplacée par la suivante :**

« Cours d'eau : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent article.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont définis par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État édicté en vertu de l'article 171 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).»

- **À la suite de la définition du terme « Édifice public » la définition suivante du terme « Éolienne commerciale » est ajoutée :**

« Éolienne commerciale : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter en électricité par l'entremise d'un réseau de distribution ou de transport de l'électricité, une ou des activités ou un ou des bâtiments situés hors du terrain sur laquelle elle est située. »;

- **La définition du terme et le terme « Gestion liquide » sont remplacés par la définition du terme « Gestion liquide des engrais de ferme » suivante :**

« Gestion liquide des engrais de ferme : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. »

- **La définition du terme et le terme « Gestion solide » sont remplacés par la définition du terme « Gestion solide des engrais de ferme » suivant :**

« Gestion solide des engrais de ferme : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment. »

- **La définition du terme « Immeuble protégé » est remplacée par la suivante :**

« Immeuble protégé :

Sol et/ou construction faisant partie d'une propriété et par rapport auquel des distances séparatrices relatives aux odeurs doivent s'appliquer à partir d'une installation d'élevage. Les usages suivants sont considérés comme immeubles protégés.

CODE DU MANUEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC 1999	USAGES IMMEUBLES PROTÉGÉS
581	Restaurant (de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année).
-	Bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble.
5831	Hôtel (au sens du règlement sur les établissements touristiques).
5832	Motel (au sens du règlement sur les établissements touristiques).
7512	Bâtiment d'un centre de santé
711	Activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, écomusée)
7121	Planétarium
7122	Aquarium
719	Bâtiment d'autres activités culturelles et présentation d'objets et d'animaux (à l'exception des animaux de ferme).
721	Assemblée de loisirs (amphithéâtre, auditorium, cinéma, ciné-parc, théâtre).
722	Installation sportive (stade, centre sportif, piste de course).
723	Aménagement public pour différentes activités (salle de réunion, centre de conférence et congrès)
731	Parc d'exposition et parc d'amusement
7392	Chalet d'un golf miniature
7393	Chalet d'un terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de Karting
7412	Chalet d'un terrain de golf
7413	Terrain de tennis
7415	Piste de patinage à roulettes
742	Terrain de jeu et piste athlétique
743	Natation (plage et piscine)
744	Port de plaisance (club de yacht et installation portuaire)
745	Activités sur glace (aréna, curling)
7491	Établissement de camping et pique-nique
7513	Chalet d'un centre de ski
752	Bâtiment de camp de groupes et camp organisé
761	Parc pour la récréation en général
762	Parc à caractère récréatif et ornemental
6513	Service d'hôpital
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
6531	Centre d'accueil
6532	C.L.S.C.
681	École maternelle, établissement d'enseignement primaire et secondaire
682	Université, école polyvalente, Cégep
6911	Église, synagogue et temple religieux

»;

- **La définition du mot « Habitation » est modifiée de la façon suivante :**

Le terme « de façon permanente ou saisonnière » est ajouté à la suite du mot « abriter »;

- **La définition du terme « installation d'élevage » est remplacée par la suivante :**

« Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »

- **La définition du mot « Lac » est modifiée de la façon suivante :**

Les mots «, d'une superficie égale ou supérieure à un demi-hectare (0,5 ha). » sont abrogés;

- **La définition de terme « Ligne des hautes eaux » est remplacée par la suivante :**

« Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment. »

- **La définition du terme « Maison d'habitation » est modifiée par l'ajout du texte suivant à la suite de la définition actuelle :**

« Sont également considérés comme maison d'habitation, un hôtel résidentiel, un motel résidentiel ainsi qu'un hôtel à caractère familial (gîte, maison de touriste et auberge) tel que définis au manuel d'évaluation foncière du Québec (volume 3-A) et n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. »;

- **À la suite de la définition du terme «Opération cadastrale » la définition suivante du mot «Oriel (Bay Window) » est ajoutée :**

« Oriel (Bay Window) : Fenêtre en encorbellement faisant saillie sur un mur. »

- **À la suite de la définition du terme «Remise » la définition suivante du mot «Réparation (rénovation) » est ajoutée :**

« Réparation (Rénovation) : Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de mêmes natures. À titre d'exemple mentionnons de façon non limitative, le remplacement du bardeau d'asphalte d'une toiture par un nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique, ainsi que le remplacement de fenêtres. En contrepartie, tout travaux affectant 50% et plus de la structure des murs extérieurs du bâtiment doit être considéré comme des travaux de construction, et nécessite alors un permis de construction. »

- **À la suite de la définition du terme « Terrasse au sol » la définition « Traitement complet des déjections animales » est ajoutée :**

« Traitement complet des déjections animales : Traitement par lequel les déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent. »

- **À la suite de la définition du terme «Service d'utilité public de desserte locale » la définition suivante du terme «Simulation visuelle» est ajoutée :**

«Simulation visuelle: Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol. »;

- **À la suite de la définition du terme «Triangle de visibilité» la définition suivante du terme «Unité d'élevage» est ajoutée :**

« Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »

Article 2 **Le tableau intitulé *LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS* du chapitre 5 est modifiée comme suit :**

- Le terme « *note 3* » est ajouté à la ligne « Usages spécifiquement permis » et correspondant aux zones 1 à 14 inclusivement;
- La « *note 3* » suivante est ajoutée à la suite des notes 1 et 2 existantes, situées à la fin du premier tableau :

« *Note 3 : éoliennes commerciales, sujet aux dispositions du chapitre 13 et aux autres dispositions applicables du présent règlement* ».

Article 3 **ABROGÉ**

Article 4 **ABROGÉ**

Article 5 **L'article 6.6.1 est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du dernier paragraphe:**

« De plus, lorsqu'autorisé en vertu de l'article 3.4 du règlement de construction no 05-2003, les bâtiments principaux de forme ou d'apparence semi-cylindrique, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, peuvent recevoir une finition extérieure en plastique, fibre de verre, PVC, et autres matériaux similaires. »

Article 6 **Le tableau intitulé *LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS* du chapitre 5 est modifié comme suit :**

- Le terme « *note 4* » est ajouté à la ligne « Usages spécifiquement permis » et correspondant aux zones 1 à 14 inclusivement;
- La « *note 4* » suivante est ajoutée à la suite des notes 1, 2 et 3 situées à la fin du premier tableau :

« *Note 4 : Un usage résidentiel est autorisé dans le cas où une autorisation de la CPTAQ a été obtenue antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage* ».

Article 7 **Le 4^{ième} alinéa de l'article 7.4.1 est modifié par le remplacement du chiffre « 50 » par le chiffre « 75 »;**

Article 8 **Le 1er alinéa de l'article 7.4.8 est modifié par l'ajout, à la suite de la classe d'usage « Industrie III – Manufacturier lourd », des classes d'usage suivantes :**

« Public 1 Culte, santé et éducation »;
« Public 11 Service d'administration et de protection publique. »;

Article 9 **ABROGÉ**

Article 10 **Le 3^{ième} alinéa de l'article 7.5.2 est modifié par l'ajout du texte « est d'un maximum de 2 mètres, et » à la suite du mot « recul » et par le remplacement du chiffre « 1,5 » par le chiffre « 2,0 »;**

Article 11 **L'article 7.5.14 suivant est ajouté à la suite de l'article 7.5.13 :**

« 7.5.14. Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou complémentaire

Un système extérieur de chauffage à combustion installé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire est permis seulement comme construction accessoire et exclusivement dans les zones suivantes : agricoles dynamiques (Ad), agricoles viables (Av) et industrielles (I).

Il doit être implanté selon les dispositions suivantes :

1° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :

Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la cour arrière, à une distance d'au moins 5 mètres de la résidence;

Les marges de recul arrière et latérales sont de trois (3) mètres; La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre résidence est de 250 mètres;

La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles et doit être d'une hauteur minimale de huit (8) mètres;

Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par propriété;

La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

2° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire :

Le bâtiment accessoire est implanté conformément aux dispositions du présent règlement ;

Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins huit (8) mètres au-dessus du niveau du sol;

Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment;

La canalisation entre les différents bâtiments raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

L'utilisation d'un système extérieur de chauffage à combustion est interdite entre le 15 mai et le 15 septembre d'une même année. »

Article 12 Le quatrième paragraphe de l'article 13.1 et le tableau 13.1 intitulé « Grille synthèse des contraintes anthropiques » sont abrogés;

Article 13 L'article 13.14 est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du dernier mot de la première phrase:

« et du document de 2001 intitulé Orientation du gouvernement en matière d'aménagement ».

Article 14 La note « 1 » située sous le tableau 13.7 est modifiée par l'ajout du texte suivant :

« Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs »;

Article 15 Le 5^{ième} alinéa de l'article 13.14.1 est modifié par le remplacement du terme « 300 unités » par le terme « 226 unités »;

Article 16 Le tableau 13.9 est modifié par :

- L'abrogation dans la colonne «Augmentation jusqu'à...(u.a.) » des chiffres « 226-230 » jusqu'à « 296-300 » inclusivement;
- Le remplacement du chiffre « 300 » par le chiffre « 226 » dans le tableau et dans le texte de la note « 1 » située sous le tableau;
- L'abrogation des chiffres 0,85 à 0,99.

Article 17 Le tableau 13.10 est modifié par :

- l'ajout d'une troisième classe de technologie à la colonne « Technologie » :

« Autres technologies

– les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour atténuer les odeurs lorsque leur efficacité est éprouvée; »

- l'ajout du texte suivant à la colonne « Paramètre F » et attribué à la ligne « Autres technologies »

« F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation »

Article 18 L'article 13.14.2 est modifié par le remplacement du texte existant par le texte suivant :

« La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage et un immeuble protégé est égale à une fois le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 13.14.1.

Distance séparatrice minimale = 1,0 X B X C X D X E X F

»

Article 19

Les articles 13.14.4 et 13.14.5 suivants sont ajoutés à la suite de l'article 13.14.3 :

« 13.14.4 Distance séparatrice entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une maison d'habitation

La distance séparatrice minimale calculée au présent article s'applique exclusivement aux installations d'élevage à forte charge d'odeur.

Pour les fins du présent article, une installation d'élevage à forte charge d'odeur est un lieu (bâtiment ou enclos) où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1.0 selon le tableau 13.7 de l'article 13.14.1 du présent règlement.

La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une maison d'habitation est égale à une demie fois le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 13.14.1.

$\text{Distance séparatrice minimale} = 0,5 \times B \times C \times D \times E \times F$

13.14.5 Normes relatives à l'entreposage des engrais de ferme

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, et à une distance supérieure à 150 m de cette installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies de la même manière que les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage énoncées aux articles 13.14, 13.14.1, 13.14.2, 13.14.3 et 13.14.4.. Pour l'établissement du calcul il faut considérer qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur du paramètre B correspondante et l'introduire dans le calcul des distances séparatrices.

Article 20

Les articles 13.14.4, 13.14.5, 13.15 et 13.16 actuels sont remplacés par les articles suivants :

13.14.6 Normes relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en respectant une distance minimale par rapport à toute maison d'habitation, périmètre d'urbanisation, immeuble protégé, site de villégiature et rivière à saumon :

TABLEAU 13.11
DISTANCES MINIMALES
RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ¹

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé, d'un site de villégiature et d'une rivière à saumon				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	X
	aspersion	par rampe	25 m	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée	X	X	
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	composé désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

13.14.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

13.14.7.1 Dispositions générales

L'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur est assujettie aux dispositions des articles 13.14.7.2 à 13.14.7.4

Pour les fins du présent règlement, une installation d'élevage à forte charge d'odeur est un lieu (bâtiment ou enclos) où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1.0 selon le tableau 13.7 de l'article 13.14.1.

13.14.7.2 NORMES DE SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout nouveau bâtiment d'élevage porcin doit se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol qui apparaissent au tableau 13.12 ci-après.

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

TABLEAU 13.12 SUPERFICIE AU SOL MAXIMAL DES BÂTIMENTS
D'ÉLEVAGE PORCIN

Type d'élevage	Superficie au sol maximal des bâtiments d'élevage porcin
Maternité ¹	4590 m ²
Pouponnière ²	2064 m ²
Porcs en engraissement ³	2200 m ²
Élevage combiné : maternité/pouponnière/engraissement	4200 m ²

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. À l'exception d'une maternité et d'une pouponnière, une distance minimale de 1500 mètres doit être respectée, entre les bâtiments d'élevage porcin situés sur un même terrain. Cette distance minimale peut être réduite à 900 mètres en tenant compte des mesures d'atténuation suivantes :

- 1° l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture;
 - 2° une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions suivantes :
 - a) Les haies brise-vent doivent être implantées entre 15 et 60 mètres de tout bâtiment d'élevage et de toute structure de stockage des engrais de ferme;
 - b) Les haies brise-vent doivent être implantées du côté des vents dominants; leur longueur doit dépasser la surface à protéger (bâtiments et structure d'entreposage des engrais de ferme) de 30 à 60 mètres. Pour l'application du présent article, les vents dominants d'été pour l'ensemble des municipalités de la MRC de La Matapédia sont ceux qui proviennent de l'ouest et du sud-ouest.
 - c) Les haies brise-vent doivent être aménagées selon les spécifications des conseillers ou des guides d'information du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), pour correspondre aux différents programmes d'aide ou de soutien en cette matière de ce même ministère. La haie doit être implantée au plus tard l'année suivant l'obligation de se doter d'une haie en conformité avec la réglementation d'urbanisme locale.
- Lorsque l'implantation d'élevage est entourée d'arbres, la plantation d'une haie brise-vent n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée est supérieure à 10 mètres.
- d) À la plantation, les plants doivent avoir une hauteur d'au moins 30 cm et un paillis de plastique est obligatoire pour éviter la repousse de mauvaises herbes et pour l'humidité dans le sol.
 - e) La haie brise-vent devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage

¹ Élevage de truies destinées à la reproduction; comprends les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas.

² Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun, destinés à l'engraissement.

³ Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun, destinés à l'abattage; inclus aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinée aux maternités (cochettes).

des engrais de ferme sera exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les arbres et arbustes morts. Advenant un agrandissement du bâtiment ou l'ajout d'un autre bâtiment d'élevage, la haie brise-vent devra être modifiée en conséquence.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un établissement d'élevage porcin ayant subi un traitement complet des déjections animales visant une destruction des bactéries qu'il contient.

13.14.7.3 CONTINGEMENT DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

La superficie maximale de plancher destinée à être occupée par de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur pour l'ensemble du territoire de la MRC de La Matapédia est de 35 000 m².

Sous réserve des dispositions des articles 165.4.1 à 165.4.19 de la L.A.U. dans le cas d'un projet d'élevage porcin, l'inspecteur en bâtiment devra déclarer à la MRC, tout projet visant une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur, et recevoir les autorisations requises de la part de ladite MRC avant de délivrer un permis de construction à cet effet.

13.14.7.4 NORMES RELATIVES AU ZONAGE DE PRODUCTION EN PÉRIPHÉRIE DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Dans les zones affectées « ZONAGE DE PRODUCTION AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR » identifiées au plan « ZP-1 », les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

13.14.8 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

13.14.8.1 Dispositions générales

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés en trois catégories :

- 1° Construction dérogatoire : construction dérogatoire quant à son implantation sur le terrain;
- 2° Usage dérogatoire d'une construction : usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'une construction ;
- 3° Utilisation du sol dérogatoire : usage dérogatoire exercé sur un terrain, à l'exclusion de tout bâtiment.

13.14.8.2 Abandon, cessation ou interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire protégé(e) par droits acquis a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période de vingt-quatre (24) mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du présent règlement et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

13.14.8.3 INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE VISÉE PAR UN PROJET D'AGRANDISSEMENT

Un permis relatif à l'agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire, sera accordé dans la mesure où l'agrandissement projeté est réalisé conformément aux droits d'accroissement de certaines activités agricoles conférées par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

13.14.8.4 REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage dans le seul cas où la charge d'odeur résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante. À cette fin, la charge d'odeur est calculée en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E et F de l'article 13.14.1 du présent règlement.

Article 21

Le plan numéro « ZP-1 » intitulé « ZONAGE DE PRODUCTION AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR » et montré en annexe 1 du présent règlement est ajouté à la suite de l'article 13.14.8.4 créé à l'article 20 du présent règlement.

Article 22 L'article 13.17 suivant est ajouté à la suite du plan ZP-1 créé par le présent règlement :

« Article 13.17 *Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales*

Lorsqu'autorisées au tableau des dispositions spécifiques, l'implantation et la construction des éoliennes sont assujetties aux dispositions suivantes :

13.17.1 Dans le cadre de l'étude de projets d'implantation d'éoliennes sur le territoire, un inventaire devra être réalisé sur le terrain par l'inspecteur des bâtiments afin de localiser et de cartographier les routes, les immeubles protégés et les habitations réellement localisés dans le secteur à l'étude.

13.17.2 La spécification des usages et les normes particulières d'implantation

- a) La grille des spécifications représentée au tableau 5.1 spécifie les zones dans lesquelles les éoliennes commerciales sont permises

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones, les distances séparatrices prescrites s'appliquent à partir des périmètres d'urbanisation, des routes, des immeubles protégés et des habitations présents dans la zone visée ou dans toutes les autres zones. Les éoliennes commerciales sont prohibées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

b) Principe de réciprocité

Les distances séparatrices minimales exigées entre une éolienne et un immeuble protégé ou entre une éolienne et une habitation valent dans les deux sens : c'est le principe de réciprocité.

S'il y a une éolienne préexistante au moment où l'on désire établir un immeuble protégé ou une habitation, la distance à respecter est la même que si l'on avait été dans la situation inverse.

c) Dispositions régissant les marges de recul des éoliennes commerciales

Toute éolienne commerciale doit être implantée à une distance minimale de :

- i) 500 mètres d'un périmètre d'urbanisation;
- ii) 500 mètres d'une zone récréative;
- iii) 150 mètres de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale. Lorsque la hauteur de l'éolienne commerciale est supérieure à 140 mètres, la distance séparatrice est calculée en additionnant 10 mètres à la hauteur de l'éolienne;
- iv) 500 mètres d'un immeuble protégé (voir note 1);
- v) 500 mètres d'une habitation lorsque l'éolienne n'est pas jumelée à un groupe électrogène diesel (voir note 1);
- vi) 1000 mètres d'une habitation lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel (voir note 1);
- vii) Une éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de terrain. Toutefois, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

Note 1 : La distance séparatrice s'applique réciproquement conformément aux dispositions de l'article 13.17.2 b) du présent règlement.

d) Dispositions régissant la hauteur des éoliennes commerciales

Aucune éolienne commerciale ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune éolienne commerciale ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

e) Dispositions régissant, l'apparence, la forme, la couleur et les matériaux de construction des éoliennes commerciales.

Toutes les composantes d'une éolienne commerciale doivent être de couleur blanche. La tour autoportante de l'éolienne est fabriquée d'acier et est de forme longiligne et tubulaire. La paroi de l'éolienne doit être construite de manière à empêcher toute possibilité à une personne de s'y agripper et d'y monter.

f) Dispositions régissant les chemins d'accès aux éoliennes commerciales

Tout chemin d'accès menant à une éolienne commerciale doit respecter les dispositions suivantes :

- la largeur maximale de l'emprise du chemin d'accès est de 15 mètres;
- la distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre;
- dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition précédente (distance minimale entre le chemin

d'accès et la limite du terrain) est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite, notariée et enregistrée du propriétaire voisin est obligatoire.

g) Dispositions régissant le raccordement des éoliennes commerciales au réseau public d'électricité

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

h) Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au deuxième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

i) Dispositions régissant le démantèlement des éoliennes commerciales

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 12 mois suivant le démantèlement :

- l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- l'ensemble des constructions et bâtiments hors sol doit être retiré;
- le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

Article 23 Le deuxième paragraphe de l'article 14.1 est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Les normes spécifiées dans le présent chapitre découlent de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Décret 468-2005, 18 mai 2005). »

Article 24 **ABROGÉ**

Article 25 L'article 14.2.2 est modifié afin de remplacer le texte existant par le texte suivant :

« Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux qui suivent, si ceux-ci ne sont pas incompatibles avec d'autres normes applicables aux plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 6 avril 1983, date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Matapédia interdisant la construction dans la rive ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 6 avril 1983, date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Matapédia interdisant la construction dans la rive ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins

- 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - les puits individuels ;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent article;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »

Article 26 **L'article 14.2.3 est modifié afin de remplacer le texte existant par le suivant :**

« Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux qui suivent, si ceux-ci ne sont pas incompatibles avec d'autres normes applicables aux plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

Article 27 **Le premier paragraphe de l'article 16.7 est abrogé.**

Article 28 **Le tableau 13.5 est modifié par:**

- **Le retrait du terme « ou taure »;**
- **Le retrait du terme « ou génisse »;**
- **Le retrait du mot « pondeuse »;**
- **L'ajout du terme « à griller » à la suite de chacun des 3 mots « Dindes »;**
- **Le remplacement du mot « Brebis » par le mot « Moutons »;**
- **La modification de la note 1 placée sous le tableau par le remplacement de la dernière phrase par la phrase suivante :
« Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. »**

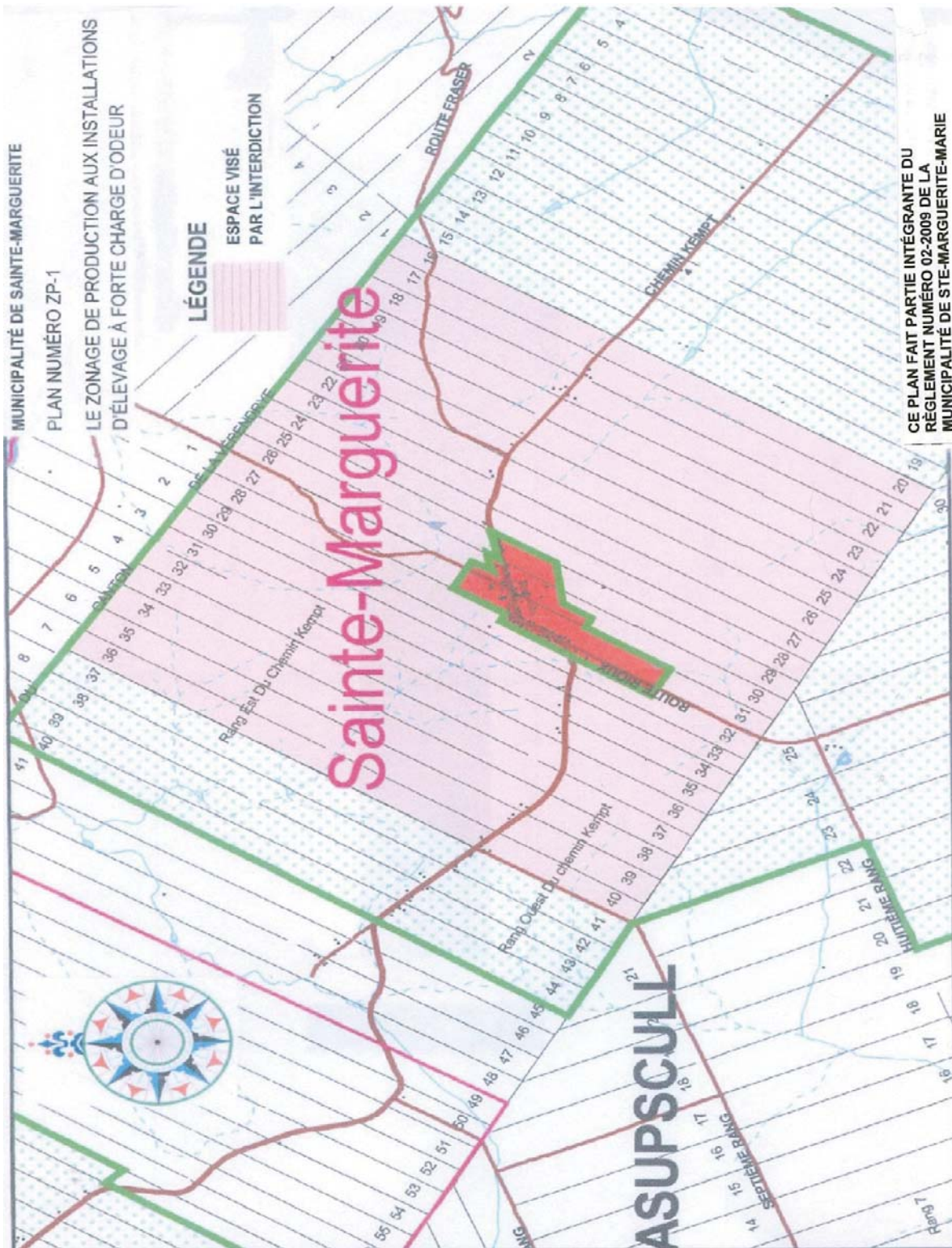
Article 29 **Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.**

**ADOPTÉ À SAINTE-MARGUERITE-MARIE PAR LA RÉOLUTION
NO _____
CE 6^{IÈME} JOUR DU MOIS D'AVRIL 2009.**

Odette Corbin, secrétaire-trésorière

ANNEXE 1
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2009 DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-MARGUERITE-MARIE

PLAN NUMÉRO ZP-1
ZONAGE DE PRODUCTION



CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2009 DE LA
MUNICIPALITÉ DE STE-MARGUERITE-MARIE

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATAPÉDIA

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FLORENCE

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2009

Règlement numéro 05-2009 modifiant le règlement de zonage numéro 03-2004, et ses amendements, afin d'ajouter des dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Florence est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 03-2004 et ses amendements est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 5 juillet 2004 ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 11-2007 de la MRC de La Matapédia a modifié le schéma d'aménagement révisé afin d'y introduire les dispositions contenues dans le règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur son territoire (*régl. no 01-2007*);

ATTENDU QUE le Conseil doit adopter un règlement modifiant le règlement de zonage en vigueur afin de tenir compte des dispositions contenues dans le règlement numéro 11-2007 ;

ATTENDU QUE tous les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité :

- D'adopter le règlement numéro 05-2009 modifiant le règlement de zonage numéro 03-2004, lequel statue comme suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Modification de l'article 2.4 relatif à la terminologie

Le règlement numéro 03-2004 relatif au zonage, et ses amendements, est modifié à l'article 2.4 afin :

1° d'ajouter au premier alinéa, les paragraphes 22.1°, 110.1° et 232.1° suivants :

« **22.1° Arpenteur-géomètre** : Membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

110.1° Éolienne commerciale : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter en électricité par l'entremise d'un réseau de distribution ou de transport de l'électricité, une ou des activités ou un ou des bâtiments situés hors du terrain sur laquelle elle est située.

232.1° Simulation visuelle : Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol. »

2° de remplacer les paragraphes 76° et 134° du premier alinéa par les suivants :

« **76° Cours d'eau** : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1)

134° Habitation : Tout bâtiment destiné à abriter de façon permanente ou saisonnière des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements. »

Article 3 Ajout des dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales

Ledit règlement de zonage est également modifié en ajoutant, à la suite de l'article 13.20, l'article 13.21 suivant :

« 13.21 Normes relatives à l'implantation des éoliennes commerciales

13.21.1 La division du territoire en zones visées par l'implantation des éoliennes commerciales

Afin de spécifier les secteurs où les éoliennes commerciales sont autorisées et d'établir des normes d'implantation spécifiques, le territoire est divisé en zones visées par l'implantation des éoliennes. Lesdites zones sont délimitées au plan *Zones visées par l'implantation des éoliennes*, intégré à l'annexe B qui fait partie intégrante du règlement.

L'illustration des périmètres d'urbanisation, des zones récréatives, des routes, des immeubles protégés et des habitations sur le plan de l'annexe B vise la détermination de mesures particulières pour l'implantation des éoliennes commerciales.

La représentation cartographique des routes, des immeubles protégés et des habitations est faite à titre indicatif seulement. Lors d'éventuels projets d'implantation d'éoliennes sur le territoire, un inventaire devra être réalisé sur le terrain afin de localiser et de cartographier les routes, les immeubles protégés et les habitations réellement localisés dans le secteur à l'étude.

13.21.2 La spécification des usages et des normes particulières d'implantation relatives aux éoliennes commerciales

La grille des spécifications relatives aux zones visées par l'implantation des éoliennes, intégré à l'annexe C qui fait partie intégrante du présent règlement, spécifie les zones visées où les éoliennes commerciales sont permises et prescrit des normes particulières d'implantation des éoliennes commerciales pour chaque zone visée.

Un cercle plein (●) vis-à-vis l'usage « Éolienne commerciale » indique que cette construction est permise dans la zone visée. À l'inverse, l'absence d'un cercle plein indique que cette construction est prohibée dans la zone visée.

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones visées et prescrites au présent article, des normes particulières d'implantation applicables à chaque zone visée sont indiquées à la grille des spécifications relatives aux zones visées par l'implantation des éoliennes. Les distances séparatrices prescrites à ladite grille s'appliquent à partir des périmètres d'urbanisation, des zones récréatives, des routes, des immeubles protégés et des habitations présents dans la zone visée ou dans toutes les autres zones visées.

13.21.3 Réciprocité des dispositions applicables

Les distances séparatrices prescrites entre une éolienne commerciale et un immeuble protégé ou entre une éolienne et une habitation valent dans les deux sens : c'est le principe de réciprocité.

S'il y a une éolienne commerciale préexistant au moment où l'on désire établir un immeuble protégé ou une habitation, la distance à respecter est la même que si l'on avait été dans la situation inverse.

13.21.4 Dispositions régissant les marges de recul des éoliennes commerciales

Une éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de terrain.

Toutefois, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

13.21.5 Dispositions régissant la hauteur des éoliennes commerciales

Aucune éolienne commerciale ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevvenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune éolienne commerciale ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

13.21.6 Dispositions régissant, l'apparence, la forme, la couleur et les matériaux de construction des éoliennes commerciales

Toutes les composantes d'une éolienne commerciale doivent être de couleur blanche. La tour autoportante de l'éolienne est fabriquée d'acier et est de forme longiligne et tubulaire. La paroi de l'éolienne doit être construite de manière à empêcher toute possibilité à une personne de s'y agripper et d'y monter.

13.21.7 Dispositions régissant les chemins d'accès aux éoliennes commerciales

Tout chemin d'accès menant à une éolienne commerciale doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la largeur maximale de l'emprise du chemin d'accès est de 15 mètres;
- 2° la distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre;
- 3° dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition précédente (distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain) est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite, notariée et enregistrée du propriétaire voisin est obligatoire.

13.21.8 Dispositions régissant le raccordement des éoliennes commerciales au réseau public d'électricité

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

13.21.9 Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au deuxième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des

arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

13.21.10 Dispositions régissant le démantèlement des éoliennes commerciales

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 12 mois suivant le démantèlement :

- 1° l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- 2° l'ensemble des constructions et bâtiments hors sol doit être retiré;
- 3° le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site. »

Article 4 Insertion du plan du plan *Zones visées par l'implantation des éoliennes*

Ledit règlement de zonage est également modifié de façon à ajouter l'annexe B, incluant le plan *Zones visées par l'implantation des éoliennes*.

Le tout, comme il est illustré au plan *Zones visées par l'implantation des éoliennes*, joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

Article 5 Insertion de la *Grille des spécifications relatives aux zones visées par l'implantation des éoliennes*

Ledit règlement de zonage est également modifié de façon à ajouter l'annexe C, incluant la *Grille des spécifications relatives aux zones visées par l'implantation des éoliennes*.

Le tout, comme il est indiqué à la grille, jointe au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Réjeanne Doiron
Mairesse

Huguette Gagné
Directrice-générale et
Secrétaire-trésorière

ANNEXE A

PLAN ZONES VISÉES PAR L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES



Municipalité de Sainte-Florence

MRC de La Matapédia
Zones visées par
l'implantation des éoliennes



Legende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rivière à saumon
- Périmètre d'urbanisation
- Zones récréatives
- Zonage en 2000
- Zonage agricole
- Agricole

Plan no. 212



ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX ZONES VISÉES PAR L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - RELATIVES AUX ZONES VISÉES PAR L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

NUMÉRO DE ZONE :	E2	E10	E13
SPÉCIFICATIONS :			
Construction permise : Éolienne commerciale.		●	●
Implantation d'une éolienne à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.		Prohibée	Prohibée
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'un périmètre d'urbanisation.		2000	500
Implantation d'une éolienne à l'intérieur d'une zone récréative.		Prohibée	Prohibée
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une zone récréative.		2000	500
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir de l'emprise des routes 132, 195 et 299.		2000	2000
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir de l'emprise d'autres routes de juridiction provinciale ou municipale.		150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'un immeuble protégé. ⁽²⁾		1000	500
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une habitation (lorsque l'éolienne n'est pas jumelée à un groupe électrogène diesel). ⁽²⁾		500	500
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une habitation (lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel). ⁽²⁾		1000	1000
Note (1) : Lorsque la hauteur de l'éolienne est supérieure à 140 mètres, la distance séparatrice est calculée en additionnant 10 mètres à la hauteur de l'éolienne. Note (2) : La distance séparatrice s'applique réciproquement.			

